



## Informations expériences sur animaux

# Commentaires à la demande d'autorisation d'exploiter une animalerie (Form-H)

### 1 Chiffre C

S'il est prévu de produire des animaux génétiquement modifiés (AGM) dans l'animalerie, une demande correspondante doit être déposée en plus (**Form-G**).

### 2 Chiffre D

Dans quel bâtiment et dans quels locaux les animaux seront-ils détenus? Le nom exact et l'emplacement des locaux sont nécessaires.

Justification: l'autorité de contrôle doit savoir où les animaux à contrôler seront détenus.

### 3 Chiffre D5

La question est de savoir s'il s'agit d'une animalerie locale ou d'une grande animalerie centralisée qui détient des animaux pour plusieurs instituts. La réponse sert à évaluer la longueur des éventuels trajets dans le cadre de l'évaluation de la demande de procéder à des expériences sur animaux (art. 128 al. 2 OPAn).

### 4 Chiffre E

Les informations sur la densité actuelle et le volume des échanges sont à noter obligatoirement dans la rubrique des "Commentaires". En plus de la capacité maximale de l'animalerie, le débit actuel est aussi une information cruciale pour l'évaluation du pourcentage de personnel requis pour l'attribution des soins aux animaux (chiffre H du **Form-H**).

### 5 Chiffre F1

Pour les rongeurs de laboratoire, les primates et les xénopes communs détenus dans des enclos ou des locaux ventilés, ce sont les prescriptions figurant à l'annexe 3 OPAn qui s'appliquent; tous les autres animaux sont soumis aux exigences applicables aux animaux domestiques (ann. 1 OPAn) ou aux animaux sauvages (ann. 2 OPAn).

### 6 Chiffre F2

Les „exigences particulières“ implique l'annotation de l'annexe 3 OPAn (objets à ronger, matériel approprié à la construction d'un nid, etc.)

## 7 Chiffre F9

Renoncement à la surveillance durant le week-end uniquement à condition de disposer de données prouvant que les animaux n'en pâtissent pas (art. 2 al. 3 OExAn).

## 8 Chiffre F10

Ce point doit être complété si des animaux génétiquement modifiés ou des mutants présentant un phénotype invalidant sont détenus dans l'animalerie ou y sont élevés pour la multiplication. Lorsque de nouveaux animaux génétiquement modifiés sont produits (art. 142 OPAn) dans une animalerie ayant reçu une autorisation G et que la surveillance et la caractérisation des contraintes sont décrites au point C5 du **Form-G**, il n'est pas nécessaire de remplir le point F10 du **Form-H**.

## 9 Chiffre F12

Indications concernant le marquage à des fins zootechniques (p. ex. élevage d'animaux génétiquement modifiés en relation avec le génotypage, marquage des animaux d'élevage; art. 120 OPAn, art. 5 OExAn). Les marquages nécessaires à l'expérience doivent en revanche être décrits et justifiés dans le **Form-A**. Le marquage comprend également la pose de puce électronique sur des chiens et des chats p. ex.

## 10 Chiffre G1

Les animaux gnotobiotiques contiennent un petit nombre de germes spécifiés de manière précise; les animaux SPF sont indemnes de certains germes spécifiés.

## 11 Chiffre H1

Indications concernant le taux d'occupation des personnes affectées à la garde des animaux et le nombre de gardiens d'animaux doivent être détaillés (dont le nombre de personnes ayant une formation de gardien d'animaux au sens de l'art. 195 OPAn).

## 12 Chiffre H2

La suppléance du responsable d'animalerie doit obligatoirement être réglée (art. 114 al.1 OPAn).